

A.M.T.T.

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège Social : 5 rue Vernet – 75008 PARIS
RCS PARIS 301 500 203

(la « **Société** »)

-000-

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le trente avril à 11h,

La société EUODIL (l'« **Associée Unique** »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 euros dont le siège social est situé 21 avenue Monterey – L-2163 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B291395, représentée par son gérant, Monsieur Christophe TOURNANT,

agissant en qualité d'Associée Unique de la société A.M.T.T., (la « **Société** »), Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 d'euros, divisé en 500 actions de 1.000 euros chacune, dont le siège est 5 rue Vernet – 75008 Paris,

après avoir constaté que Madame Frédérique CHOULY, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée est présente,

rappelle que la présente réunion qui se tient par visioconférence, a pour objet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation du décès de Gérard RAYMOND, Commissaire aux comptes titulaire,
- Constatation du remplacement de Gérard RAYMOND en sa qualité de Commissaire aux comptes titulaire par le Commissaire suppléant, la Société FIDUCIAIRE CHOULY MONGENDRE,
- Pouvoir pour les formalités,
- Questions diverses.

a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, constate que le décès du Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Gérard RAYMOND a pour conséquence que le Commissaire aux comptes suppléant, la Société FIDUCIAIRE CHOULY MONGENDRE, représentée par Madame Frédérique CHOULY devient Commissaire aux comptes titulaire pour la durée du mandat de Gérard RAYMOND restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2030 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

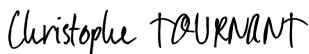
DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

Pour copie conforme

DocuSigned by:

5D0C2C2EAF964EF ...

L'Associée Unique

EURODIL

Représentée par son gérant

Christophe TOURNANT